

Vassilis Venizelos

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 octobre 2024

Autorisation de tir d'un loup dans la région du Plateau

1. Faits

1.1. Situation du loup dans le Plateau

Le Plateau, dans les secteurs compris entre Palézieux et Chavornay, n'est intégré dans le réseau du monitoring cantonal standard et permanent du loup que depuis l'été 2024.

Les observations et signalements ponctuelles attestent toutefois du passage régulier de loups isolés en 2013 et 2019 (Blonay).

En juillet 2022, le mâle M232 a pu être identifié dans deux cas de prédation sur la commune de Forel grâce à la pose de pièges photographiques et d'analyses ADN.

En 2023, le loup a été identifié comme responsable de 3 prédatons aux mois de mars, mai et décembre sur les communes de Jorat-Mézières, Savigny et Servion (impliquant 4 ovins morts et 2 ovins blessés).

Le nombre de prédatons liées au loup sur le Plateau a augmenté depuis janvier 2024.

Un loup mâle, M121 issu de la reproduction 2019 de la meute du Marchairuz, a pu être incriminé dans diverses attaques ayant mené à 45 animaux prédatés sur le Plateau entre janvier et mai 2024. Ce même individu avait également été reconnu responsable de prédatons en octobre 2023 dans le Jura bernois, en novembre 2023 dans le Jura neuchâtelois ainsi que le 22 novembre 2023 à Longirod. Il a par ailleurs commis une nouvelle attaque dans les Préalpes, à Château d'Oex le 21 août dernier.

En date du 26 février 2024, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a rendu une décision de tir d'un loup isolé dans la région du Plateau (secteurs du Gros-de-Vaud, de la Haute-Broye et de la Riviera). Cette décision, qui visait M121, n'a pas permis le tir de l'individu incriminé. Deux décisions successives ont suivi les 9 avril 2024 et 11 juin 2024 pour respectivement étendre le périmètre de tir et prolonger la décision. Ces nouvelles décisions n'ont pas pu mener à un tir, en dépit des efforts consentis par le corps de police faune-nature de la DGE.

Par ailleurs, un autre loup isolé, M454, a également causé la mort de 3 alpagas sur le Plateau, lors d'une attaque survenue le 28 janvier 2024 à Chardonne. Les résultats ADN pour cette attaque n'ont été obtenus que courant du mois de septembre 2024. Ces échantillons ont permis d'identifier pour la première fois ce loup en Suisse dont la génétique le relie à la population des Dinarides-Balkans.

De nouvelles attaques sur des animaux de rente ont été constatées par les inspecteurs de police faune-nature au cours des derniers mois sur le Plateau avec une intensification depuis début octobre.

Les résultats d'analyses ADN prélevés sur les carcasses, lors des dernières attaques, sont en cours d'analyse.

1.2. Dommages occasionnés par un loup et mesures de protection des troupeaux

Les constats d'attaque de loup sur des animaux de rente **en situation de protection conforme aux exigences fédérales** survenus depuis le 14 juin 2024 dans la région du Plateau sont listés ci-dessous (voir Plan annexé) :

- 5.10.2024 : 1 ovin mort au lieu-dit Les Bruits sur la commune de Villars-le-Terroir, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés). Les animaux faisaient partie d'un troupeau de 54 bêtes.
- 08.10.2024 : 1 ovin mort au lieu-dit Les Bruits sur la commune de Villars-le-Terroir, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés). Les animaux faisaient partie d'un troupeau de 53 bêtes.
- 09.10.2024 : 3 ovins morts au lieu-dit Les Figes sur la commune de Bercher ; clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés). Les animaux faisaient partie d'un troupeau de 15 bêtes.
- 13.10.2024 : 2 ovins morts au lieu-dit La Coudre sur la commune de Maraçon, clôture conforme à la liste de contrôle de l'OFEV (filets de pâturage électrifiés). Les animaux faisaient partie d'un troupeau de 24 bêtes.

Le plan annexé montre également 2 cas de prédation, pour lesquels l'évaluation était incertaine au moment du constat et pour lesquels les analyses ADN n'ont pas encore abouti, ainsi qu'une prédation par le loup qui s'est déroulée en situation de protection non conforme aux exigences fédérales. Ces trois attaques ne sont pas comptabilisées pour la présente décision.

Bien qu'il soit difficile d'attribuer avec certitude l'ensemble des attaques précitées à un individu particulier, au minimum 5 attaques de loup causant la mort de 9 ovins ont été occasionnées depuis le début du mois d'octobre 2024 sur le Plateau, dont 4 causant la mort de 7 ovins se sont déroulées en situation protégée. Ces prédatons causées par le loup s'inscrivent dans un contexte dans lequel des congénères avaient déjà causé des dégâts importants dans le secteur du Plateau durant la première moitié de 2024, avec notamment 45 animaux de rente tués par le mâle M121 et 3 alpagas par M454.

2. Droit

2.1. Tir d'un loup isolé

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]). Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu ; des interventions dans la population de loup peuvent être prises, notamment sur la base de l'art. 12 al. 2 LChP : « *Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures* ».

S'agissant de loups isolés, l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01) prévoit que « *Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, si ceux-ci causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme* » (art. 9^{bis} al. 1 OChP).

Le dispositif de l'OChP en matière de mesures contre des loups isolés a fait l'objet d'une révision en 2023 par le Conseil fédéral. En particulier, les seuils pour déterminer si d'importants dommages aux animaux de rente étaient causés (art. 9^{bis} al. 2 OChP) ont été arrêtés comme suit :

- au moins 25 animaux de rente tués en quatre mois (let. a)
- au moins 15 animaux de rente tués en un mois (let. b) ou
- au moins six animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant (let. c).

En outre, l'évaluation des dommages au sens des al. 2, let. c, et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinq} n'a été prise (art. 9^{bis} al. 4 OChP).

S'agissant des mesures raisonnables de protection des troupeaux, l'art. 10^{quinq} al. 1 OChP prévoit notamment que les mesures suivantes de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs prises sur des pâturages sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 9^{bis}, al. 4 OChP :

- a. ovins et caprins : clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2 ;
- b. camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage : clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs.

En l'espèce, les conditions du tir de loups isolés sont remplies. A compter du 14 juin 2024, soit dans le délai pertinent de quatre mois, ce sont au moins 6 ovins qui ont été tués dans le périmètre de la région considérée (art. 9^{bis} al. 2 let. c OChP). De plus, des congénères ont causé d'importants dégâts dans la région du Plateau lors de la première moitié de 2024 (art. 9^{bis} al. 4 OChP). Enfin, il faut retenir que les attaques se sont déroulées dans des situations de protection des troupeaux (art. 10^{quinquies} al. 1 let. a et b OChP).

L'autorisation de tir peut dès lors être donnée.

S'agissant du périmètre approprié (art. 9^{bis} al. 6 OChP), l'autorisation de tir doit être restreinte aux communes dans lesquelles des prédateurs se sont déroulés depuis le 14 juin 2024. Il comprend également les territoires limitrophes qui pourraient faire l'objet de prédateurs d'après les expériences accumulées lors de la première moitié de 2024 et les communes où le loup isolé a pu être observé ou sa présence fortement suspectée.

L'autorisation est valable durant 60 jours (art. 9^{bis} al. 6 OChP). L'intervention sera conduite par les agents du corps de police faune-nature de la DGE.

2.2. Effet suspensif

La fréquence des attaques récentes sur le Plateau démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder une mesure de tir. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse du loup isolé. Au vu de ces éléments, la présente décision doit être déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours doit être levé (art. 80 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- Autorise le tir d'un loup sur le périmètre de la région du Plateau, selon l'extrait de carte annexé faisant partie intégrante de la présente décision.
- Dit que cette autorisation est valable durant 60 jours, dès sa notification.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les agents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 25 octobre 2024.
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement
et de la sécurité

Le Chef du département



Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexes :

- Plan du périmètre de tir et des attaques sur animaux de rente dans la région du Plateau